



Informations de base	
<p><b>2011/0105(COD)</b></p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Exportations et importations de produits chimiques dangereux. Refonte</p> <p>Abrogation Règlement (EC) No 689/2008 <a href="#">2006/0246(COD)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>3.40.01 Industrie chimique, engrais, matières plastiques 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport) 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce 6.20.05 Accords et relations commerciales et économiques multilatérales et plurilatérales</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		JØRGENSEN Dan (S&D)	08/06/2011
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>INTA</b> Commerce international		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>JURI</b> Affaires juridiques		LÓPEZ-ISTÚRIZ WHITE Antonio (PPE)	24/05/2011
	Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
Affaires générales		3180	2012-06-26	
Environnement		3139	2011-12-19	
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Environnement		POTOČNIK Janez	










Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
05/05/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0245 	Résumé
10/05/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/12/2011	Débat au Conseil		Résumé
20/12/2011	Vote en commission, 1ère lecture		
16/01/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0015/2012	Résumé
10/05/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0198/2012	Résumé
10/05/2012	Résultat du vote au parlement		
26/06/2012	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
04/07/2012	Signature de l'acte final		
04/07/2012	Fin de la procédure au Parlement		
27/07/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/0105(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 689/2008 <a href="#">2006/0246(COD)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/7/05978

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE473.949</a>	17/10/2011	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE475.973</a>	18/11/2011	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A7-0015/2012</a>	16/01/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T7-0198/2012</a>	10/05/2012	Résumé
Conseil de l'Union				

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00012/2012/LEX	04/06/2012	

#### Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0245 	05/05/2011	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2012)488	27/06/2012	
Document de suivi	COM(2018)0596 	17/08/2018	Résumé
Document de la Commission (COM)	COM(2018)0697 	17/10/2018	Résumé
Document de travail de la Commission (SWD)	SWD(2018)0438 	17/10/2018	
Document de suivi	COM(2022)0412 	13/09/2022	
Document de suivi	SWD(2022)0218 	13/09/2022	
Document de suivi	COM(2023)0448 	17/07/2023	
Document de suivi	COM(2025)0557 	30/09/2025	
Document de suivi	SWD(2025)0278 	30/09/2025	

#### Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0245	23/05/2011	
Contribution	IT_SENATE	COM(2011)0245	12/07/2011	

#### Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

#### Acte final

Actes délégués	
Référence	Sujet
<a href="#">2015/2867(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2014/2802(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2019/2771(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2020/2658(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2017/2994(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2018/2982(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2022/2550(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2023/2755(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué

## Exportations et importations de produits chimiques dangereux. Refonte

2011/0105(COD) - 05/05/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : refonte des dispositions législatives en vigueur en ce qui concerne les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le [règlement \(CE\) n° 689/2008](#) concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux met en œuvre la **convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable** en connaissance de cause (procédure PIC), applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international.

La convention de Rotterdam a été adoptée en septembre 1998. Elle est entrée en vigueur le 24 février 2004. Son objectif est d'encourager le partage des responsabilités et la coopération entre les parties dans le domaine du commerce international des produits chimiques dangereux, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre des dommages éventuels et de contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle de ces produits.

Le règlement (CE) n° 689/2008 va plus loin que la convention et offre une meilleure protection aux pays importateurs, puisqu'il s'adresse à tous les pays et non aux seules parties à la convention. Le champ d'application du règlement ne se limite pas aux produits chimiques qui sont interdits ou strictement réglementés par la convention; il couvre également les produits chimiques interdits ou strictement réglementés dans l'Union européenne. En outre, le règlement garantit un emballage et un étiquetage appropriés de tous les produits chimiques qui sont exportés.

Il est maintenant nécessaire d'aligner le règlement (CE) n° 689/2008 sur le [règlement \(CE\) n° 1272/2008](#) relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

ANALYSE D'IMPACT : l'incidence globale de la révision devrait être limitée, de sorte qu'il n'a pas été jugé impératif de réaliser une analyse d'impact. Les principaux effets des modifications peuvent se résumer comme suit:

- les modifications proposées devraient apporter davantage de clarté, de transparence et de sécurité juridique à toutes les parties concernées par la mise en œuvre du règlement ;
- la proposition n'entraînera aucune charge administrative supplémentaire pour les exportateurs ou pour les autorités compétentes concernées par la mise en œuvre du règlement ; pour les exportations qui ne sont pas soumises à notification, les modifications proposées entraîneront un allègement de la charge administrative ;
- certaines tâches seront transférées de la Commission à l'agence européenne des produits chimiques, ce qui devrait réduire les coûts globaux et étoffer les connaissances scientifiques disponibles pour la mise en œuvre ;
- le niveau élevé actuel de protection de la santé humaine et de l'environnement sera maintenu.

BASE JURIDIQUE : conformément à l'arrêt de la Cour dans *l'affaire C-178/03 (Commission contre Parlement et Conseil)*, le règlement proposé sera fondé sur l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (relatif à la protection de l'environnement) et sur son article 207 (relatif à la politique commerciale commune).

CONTENU : le nouveau règlement proposé **maintiendrait toutes les dispositions du règlement en vigueur**, y compris celles qui vont au-delà des exigences de la convention de Rotterdam. La Commission propose toutefois certaines **modifications techniques** pour améliorer la clarté et le fonctionnement du règlement :

**Définitions** : compte tenu du règlement (CE) n° 1272/2008 et de l'expérience acquise dans le fonctionnement des procédures prévues par le règlement (CE) n° 689/2008, il est proposé d'apporter certaines modifications techniques, notamment pour expliciter la définition d'une substance, d'un mélange et d'un article, ainsi que pour exiger le numéro de référence d'identification pour les exportations qui ne sont pas soumises à la procédure de notification des exportations.

**Procédure de consentement explicite** : dans environ 30% des cas et malgré les efforts déployés par les autorités nationales désignées (AND) des États membres exportateurs et par la Commission pour obtenir le consentement explicite du pays importateur, ce dernier ne donne aucune réponse, parfois pendant de nombreux mois, voire des années. En conséquence, les exportations ne peuvent avoir lieu alors qu'il s'agit souvent de substances qui ne sont ni interdites ni strictement réglementées dans les pays importateurs.

La proposition prévoit dès lors des **conditions supplémentaires pour que les exportations puissent avoir lieu en l'absence d'une réponse de la part du pays importateur**, sans pour autant abaisser le niveau de protection offert aux pays importateurs. Il est proposé que l'exportation puisse avoir lieu lorsqu'il existe des documents attestant, de source officielle, que le produit chimique a été importé ou utilisé au cours des cinq dernières années et qu'aucune mesure de réglementation n'a été prise si, en dépit de tous les efforts raisonnables consentis par l'AND de l'exportateur, par l'agence et par la Commission, aucune réponse du pays importateur n'est obtenue dans un délai de deux mois.

**Participation de l'agence européenne des produits chimiques** : afin d'assister la Commission dans les tâches qui lui incombent en tant qu'autorité commune désignée au titre du règlement, il est proposé de confier à l'agence européenne des produits chimiques certaines tâches administratives, techniques et scientifiques nécessaires à la mise en œuvre du règlement, notamment pour ce qui est de la gestion de la base de données européenne sur les exportations et les importations de produits chimiques dangereux.

**Adaptation au traité de Lisbonne** : en raison des changements apportés par le traité de Lisbonne, il est nécessaire de préciser les dispositions relatives à la représentation extérieure de l'Union européenne et d'adapter les dispositions concernant la comitologie. Il convient en particulier de spécifier quelles règles font l'objet d'actes d'exécution et de préciser quelles conditions s'appliquent à l'adoption des actes délégués.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition ne devrait pas avoir de répercussions budgétaires importantes car elle ne prévoit pas de tâches nouvelles par rapport au règlement (CE) n° 689/2008.

Le transfert de certaines tâches de la Commission à l'agence européenne des produits chimiques devrait réduire les coûts globaux de mise en œuvre. D'autres réductions sont possibles à plus long terme étant donné les possibilités de synergies avec d'autres tâches de l'agence. Le financement des tâches exécutées par l'agence européenne des produits chimiques sera assuré au moyen d'une subvention inscrite au budget de l'Union.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

## Exportations et importations de produits chimiques dangereux. Refonte

2011/0105(COD) - 19/12/2011

Le Conseil a pris note d'un **rapport sur l'état d'avancement des travaux** portant sur la proposition de règlement concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

La proposition vise à remplacer le règlement n° 689/2008, qui met en œuvre la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (convention PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international.

Les dispositions du règlement vont plus loin que celles prévues par la convention et offrent une meilleure protection aux pays importateurs, puisqu'elles s'adressent à tous les pays et non aux seules parties à la convention. Le champ d'application du règlement ne se limite pas aux produits chimiques qui sont interdits ou strictement réglementés par la convention; il couvre également les produits chimiques interdits ou strictement réglementés dans l'Union européenne. En outre, le règlement garantit un emballage et un étiquetage appropriés de tous les produits chimiques qui sont exportés.

## Exportations et importations de produits chimiques dangereux. Refonte

2011/0105(COD) - 16/01/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Dan JØRGENSEN (S&D, DK) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (refonte).

La commission parlementaire recommande que le Parlement européen arrête sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, en tenant compte des recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

De l'avis du groupe consultatif, la proposition en question ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles dans la proposition. En ce qui concerne la codification des dispositions inchangées des actes précédents avec ces modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple des actes existants, sans modification de leur substance.

La commission parlementaire suggère de modifier la proposition comme suit:

**Approche préventive** : dans un souci d'approche préventive, les députés soulignent la nécessité de prévenir les effets négatifs éventuels des produits chimiques sur la santé humaine et l'environnement.

**Participation de l'Union à la convention** : la Commission propose de supprimer le texte prévoyant que la Commission et les États membres représentent l'Union dans la convention de Rotterdam. Du fait de cette suppression, seule la Commission, et non plus les États membres, représenteraient l'Union dans le cadre de cette convention.

Les députés estiment que cette modification n'est pas justifiée dès lors que le règlement le règlement PIC (procédure de consentement préalable en connaissance de cause, applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international), repose à la fois sur une base juridique environnementale et sur une base juridique commerciale. La base juridique environnementale justifie **que les États membres aient le droit d'être représentés** ainsi que de mettre en œuvre la convention de manière plus stricte que ne le demande la législation de l'Union.

Par leurs amendements, les députés jugent également utiles de **clarifier les responsabilités de la Commission**.

**Tâches de l'agence européenne des produits chimiques** : comme dans REACH, l'Agence européenne des produits chimiques (AEPC) devrait être chargée de prêter assistance ainsi que de fournir tant des conseils techniques que des outils à l'industrie et aux autorités sans une obligation juridiquement contraignante de disposer d'un accord formel de la Commission. Les députés estiment **qu'une telle obligation serait une charge excessive pour l'AEPC**, qui entraînerait très probablement des retards inutiles dans la fourniture de ces outils et de ces services.

**Notifications d'exportation transmises aux parties et aux autres pays** : lorsqu'un exportateur souhaite exporter un produit chimique pour la première fois depuis que ce produit est soumis aux dispositions du règlement, il devrait en informer l'autorité nationale désignée de l'État membre dans lequel il est établi, **au plus tard 30 jours** (plutôt que 20 jours ouvrables) avant la date à laquelle l'exportation du produit chimique doit avoir lieu, à moins que l'exportateur n'ait préalablement soumis une telle notification conformément au règlement (CE) n° 689/2008.

Par la suite, l'exportateur devrait notifier, chaque année civile, la première exportation de ce produit chimique à l'autorité nationale désignée, **au plus tard 15 jours** (plutôt que 20 jours ouvrables) avant la date de l'exportation, à moins que l'exportateur n'ait préalablement soumis une telle notification conformément au règlement (CE) n° 689/2008.

**Obligations afférentes aux exportations de produits chimiques, autres que la notification** : dans le cas des produits chimiques inscrits à l'annexe I, parties 2 et 3, l'autorité nationale désignée de l'exportateur devrait pouvoir décider que l'exportation peut avoir lieu si **l'une des deux conditions** suivantes est remplie :

1) il est prouvé, de source officielle, dans la partie importatrice ou l'autre pays, que le produit chimique, au moment de son importation, est enregistré ou autorisé; ou

2) s'agissant du produit chimique concerné:

- il est prouvé, de source officielle, qu'il a été utilisé ou importé dans la partie importatrice ou l'autre pays importateur au cours des cinq dernières années ;
- il n'est pas prouvé, de source officielle, que la partie importatrice ou l'autre pays a adopté une mesure de réglementation pour interdire ou réglementer strictement le produit chimique dans la catégorie pour laquelle il est destiné; et
- l'usage prévu déclaré dans la notification d'exportation ne figure pas dans une catégorie pour laquelle le produit chimique est indiqué à la partie 2 ou 3 de l'annexe I.

Quand elle prend une décision en ce qui concerne l'exportation de produits chimiques inscrits à l'annexe I, partie 3, l'autorité nationale désignée devrait **démontrer, éléments à l'appui**, qu'elle a pris en considération les conséquences possibles, pour la santé humaine ou l'environnement, de leur utilisation dans la partie importatrice ou dans l'autre pays importateur.

**Renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés** : l'emballage et l'étiquetage selon le règlement relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage dépendent de la classification. À ce titre, les députés estiment que toutes les dispositions pertinentes du règlement sur **la classification, l'étiquetage et l'emballage** doivent s'appliquer à l'exportation de produits chimiques, et pas uniquement aux règles relatives à l'emballage et à l'étiquetage.

**Redevances** : la Commission devrait déterminer dans un **délai de trois ans** (plutôt que cinq ans) à compter de la date d'application du règlement, s'il convient que l'agence perçoive une redevance pour les services rendus aux exportateurs, et présente le cas échéant une proposition appropriée.

**Dispositions transitoires** : dans le règlement sur la classification, l'étiquetage et l'emballage, il y a des dispositions transitoires qui permettent l'étiquetage et l'emballage de mélanges en vertu de l'ancien système de l'UE jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2015. Ces dispositions devraient également s'appliquer aux exportations.

Comme le règlement sur la classification, l'étiquetage et l'emballage ne s'applique qu'aux produits chimiques placés sur le marché de l'UE, et non aux produits chimiques destinés à l'exportation, les députés souhaitent préciser que toutes les références au règlement sur la classification, l'étiquetage et l'emballage dans la procédure PIC devraient être considérées comme si la procédure PIC s'appliquait aux exportations concernées.

**Entrée en vigueur** : les députés jugent utile de prévoir un délai supplémentaire pour que les États membres aient suffisamment de temps pour adapter leurs dispositions nationales d'exécution afin de prendre en compte la refonte du règlement PIC. Ils proposent que le règlement s'applique **à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2013** (au lieu du 1<sup>er</sup> avril 2013).

## Exportations et importations de produits chimiques dangereux. Refonte

2011/0105(COD) - 10/05/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 563 voix pour, 16 voix contre et 3 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (refonte).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en tenant compte des recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

**Protéger la santé et l'environnement** : le règlement doit contribuer à prévenir les effets nocifs des produits chimiques sur la santé des personnes et l'environnement en particulier dans le cadre de l'assistance visant à permettre aux pays en développement et aux pays à économie en transition de mettre en œuvre la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international.

**Champ d'application** : le règlement ne s'appliquera pas aux produits chimiques exportés à des fins de recherche ou d'analyse en quantités qui ne risquent pas de porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et qui n'excèdent en tout cas pas 10 kg par année civile, pour chaque exportateur à destination de chaque pays importateur.

Les exportateurs des produits chimiques visés par ces dispositions devront obtenir un **numéro spécial de référence d'identification** à partir de la «base de données des exportations et importations de produits chimiques dangereux» et indiquer ce numéro de référence d'identification dans leur déclaration d'exportation.

**Autorités nationales désignées des États membres** : chaque État membre devra désigner une ou plusieurs autorités chargées d'exercer les fonctions administratives requises par le règlement. Il devra informer la Commission de cette désignation au plus tard le 3 mois après la date d'entrée en vigueur du règlement, à moins que l'information ait déjà été fournie avant l'entrée en vigueur du règlement ; il informera également la Commission de tout changement concernant l'autorité nationale désignée.

**Participation de l'Union à la convention de Rotterdam** : le texte amendé stipule que la participation à la convention relève de la **compétence commune de la Commission et des États membres**, en particulier en ce qui concerne l'assistance technique, l'échange d'informations et les questions liées au règlement des différends, à la participation aux organes subsidiaires et au vote.

La Commission assumera, entre autres, la tâche de transmettre les notifications d'exportation de l'Union aux parties et aux autres pays.

**Tâches de l'Agence européenne des produits chimiques**: celle-ci assumera, entre autres,

- la maintenance, l'alimentation et la mise à jour régulière d'une base de données des exportations et importations de produits chimiques ;
- le cas échéant, en accord avec la Commission et après consultation des États membres, la fourniture d'assistance ainsi que d'orientations et d'outils scientifiques et techniques à l'intention de l'industrie, afin de garantir une application efficace du règlement;
- à la demande des experts des États membres ou de la Commission faisant partie du comité d'étude des produits chimiques, dans les limites des ressources disponibles, la fourniture d'informations pour l'élaboration des documents d'orientation des décisions visés à l'article 7 de la convention de Rotterdam.

**Notifications d'exportation transmises aux parties et aux autres pays** : les dispositions en la matière seront applicables quel que soit l'utilisation prévue du produit chimique dans la partie importatrice ou l'autre pays importateur.

Lorsqu'un exportateur souhaite exporter un produit chimique pour la première fois depuis que ce produit est soumis aux dispositions du règlement, il devra en informer l'autorité nationale désignée de l'État membre dans lequel il est établi, **au plus tard 35 jours avant la date prévue d'exportation**.

Par la suite, l'exportateur devra notifier, chaque année civile, la première exportation du produit chimique à ladite autorité nationale désignée, au plus tard **35 jours** avant la date de l'exportation. Les notifications devront être mises à la disposition de la Commission et des États membres dans la base de données des exportations et importations de produits chimiques dangereux.

L'autorité nationale désignée de l'État membre de l'exportateur devra vérifier que les informations satisfont aux exigences de l'annexe II et, si la notification est complète, la transmettre à l'Agence au plus tard **25 jours** avant la date prévue d'exportation.

L'Agence, au nom de la Commission, devra transmettre la notification à l'autorité nationale désignée de la partie importatrice ou à l'autorité compétente de l'autre pays importateur et prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'elles reçoivent cette notification 15 jours au plus tard avant la première exportation prévue du produit chimique et, par la suite, chaque année civile 15 jours au plus tard avant la première exportation du produit.

Les obligations susvisées seront levées **lorsque les conditions suivantes sont toutes réunies**:

- le produit chimique est soumis à la procédure internationale du consentement préalable en connaissance de cause (PIC),
-

- le pays importateur est partie à la convention et a donné une réponse au secrétariat, conformément à la convention de Rotterdam, indiquant s'il consent ou non à l'importation du produit chimique, et
- la Commission a été informée de cette réponse par le secrétariat et a transmis l'information aux États membres et à l'Agence.

Les États membres pourront mettre en place, **dans la transparence**, des systèmes obligeant les exportateurs à s'acquitter, pour chaque notification d'exportation effectuée et pour chaque demande de consentement explicite introduite, d'une redevance administrative correspondant aux frais encourus pour l'exécution des procédures.

**Notifications d'exportation reçues des parties et d'autres pays** : les notifications d'exportation adressées à l'Agence par l'autorité nationale désignée d'une partie ou l'autorité compétente d'un autre pays, concernant l'exportation vers l'Union d'un produit chimique dont la fabrication, l'utilisation, la manipulation, la consommation, le transport ou la vente sont interdits ou strictement réglementés par la législation de cette partie ou de cet autre pays, **devront être consignées, dans les 15 jours de leur réception par l'Agence, dans la base de données.**

**Informations relatives aux exportations et importations de produits chimiques** : à la demande de la Commission, assistée par l'Agence, ou de l'autorité nationale désignée de son État membre, l'exportateur ou l'importateur devra fournir toute information supplémentaire sur les produits chimiques pouvant s'avérer nécessaire pour mettre en œuvre le règlement.

**Obligations afférentes aux exportations de produits chimiques, autres que la notification** : dans le cas des produits chimiques inscrits à l'annexe I, partie 2 ou 3, l'autorité nationale désignée de l'État membre de l'exportateur pourra, en concertation avec la Commission, assistée par l'Agence, au cas par cas, **décider que l'exportation peut avoir lieu**, i) s'il n'est pas prouvé, de source officielle, que la partie importatrice ou l'autre pays importateur a adopté une mesure de réglementation finale pour interdire ou réglementer strictement l'utilisation du produit chimique et ii) si, en dépit de tous les efforts raisonnables consentis, aucune réponse à une demande de consentement explicite introduite conformément au règlement, n'a été obtenue au terme de soixante jours et iii) **si une des conditions suivantes est satisfaite** :

- a) il est prouvé, de source officielle, dans la partie importatrice ou l'autre pays importateur, que le produit chimique est enregistré ou autorisé; ou
- b) l'utilisation prévue, déclarée dans la notification d'exportation et confirmée par écrit par la personne physique ou morale important le produit chimique dans une partie ou un autre pays, ne figure pas dans une catégorie pour laquelle le produit chimique est inscrit à l'annexe I, partie 2 ou 3, et il est prouvé, de source officielle, que le produit chimique a été utilisé ou importé dans la partie importatrice ou l'autre pays importateur en question au cours des cinq dernières années.

Dans le cas des produits chimiques inscrits à l'annexe I, partie 3, une exportation fondée sur les conditions décrites au point b) **ne peut avoir lieu** si le produit chimique en question est classé, conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, en tant que cancérogène de catégorie 1A ou 1B, mutagène de catégorie 1A ou 1B ou toxique pour la reproduction de catégorie 1A ou 1B, ou bien s'il satisfait aux critères énoncés à l'annexe XIII du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) pour être qualifié de persistant, bioaccumulable et toxique, ou de très persistant et très bioaccumulable.

Quand elle prend une décision en ce qui concerne l'exportation de produits chimiques inscrits à l'annexe I, partie 3, l'autorité nationale désignée de l'État membre de l'exportateur doit fournir la documentation pertinente à l'Agence, par le biais de la base de données.

**Renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés** : le règlement stipule que les produits chimiques qui sont destinés à l'exportation sont soumis aux règles d'emballage et d'étiquetage instaurées par, ou en conformité avec, le règlement (CE) n° 1107/2009, la directive 98/8/CE et le règlement (CE) n° 1272/2008, ou toute autre disposition pertinente de la législation de l'Union.

Un amendement précise que cette disposition s'applique, sauf si ces règles sont incompatibles avec des exigences particulières des parties importatrices ou d'autres pays importateurs.

**Obligations incombant aux autorités des États membres chargées du contrôle des importations et des exportations** : la Commission, assistée par l'Agence, et les États membres devra agir de manière ciblée et coordonnée pour vérifier que les exportateurs respectent les dispositions du règlement

L'Agence devra présenter, **tous les deux ans**, une synthèse des informations communiquées dans le cadre du règlement.

**Suivi et rapports** : les États membres et l'Agence devront transmettre **tous les trois ans** à la Commission des informations sur le fonctionnement des procédures prévues par le règlement. La Commission adoptera un acte d'exécution établissant à l'avance un format commun pour les rapports.

La Commission établira en outre tous les trois ans un rapport sur l'exécution des fonctions prévues par le règlement qui lui incombent.

**Actes délégués** : la Commission aura le pouvoir d'adopter des actes délégués en ce qui concerne : i) l'inscription d'un produit chimique à l'annexe I, partie 1 ou 2, et d'autres modifications de cette annexe, ii) l'inscription d'un produit chimique à l'annexe V, partie 1 ou 2, et d'autres modifications de cette annexe, et iii) les modifications des annexes II, III, IV et VI.

**Dispositions transitoires**: le règlement reflète les dispositions transitoires du **règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges**, de façon à éviter toute incohérence entre le calendrier d'application dudit règlement et le présent règlement.

## Exportations et importations de produits chimiques dangereux. Refonte

2011/0105(COD) - 04/07/2012 - Acte final

OBJECTIF : refonte des dispositions législatives en vigueur en ce qui concerne les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

CONTENU : à la suite d'un accord intervenu avec le Parlement européen en première lecture, le Conseil a adopté un règlement concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux. Ce règlement remplace le règlement (CE) n° 689/2008 et a pour objet:

- de mettre en œuvre la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international ;
- d'encourager le partage des responsabilités et la coopération dans le domaine du commerce international des produits chimiques dangereux, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre des dommages éventuels;
- de contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle des produits chimiques dangereux.

Ces objectifs seront atteints en facilitant l'**échange d'informations** sur les caractéristiques des produits chimiques dangereux, en instaurant un **système de prise de décision** au niveau de l'Union concernant les importations et exportations de ces produits et en assurant la communication des décisions aux parties et aux autres pays selon le cas.

Le **champ d'application** du règlement ne se limite pas aux produits chimiques qui sont interdits ou strictement réglementés par la convention; il couvre également les produits chimiques interdits ou strictement réglementés dans l'Union européenne. En outre, le règlement garantit un **emballage et un étiquetage** appropriés de tous les produits chimiques qui sont exportés.

La **participation à la convention relève de la compétence commune de la Commission et des États membres**, en particulier en ce qui concerne l'assistance technique, l'échange d'informations et les questions liées au règlement des différends, à la participation aux organes subsidiaires et au vote. La Commission assumera, entre autres, la tâche de transmettre les notifications d'exportation de l'Union aux parties et aux autres pays.

Les **États membres et l'Agence européenne des produits chimiques** accompliront les tâches liées aux aspects administratifs, techniques et scientifiques de la mise en œuvre de la convention par le règlement, ainsi qu'à l'échange d'informations. En outre, la Commission, les États membres et l'Agence coopéreront afin de mettre en œuvre efficacement les obligations internationales de l'Union au titre de la convention.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 13/08/2012.

APPLICATION : à compter du 01/03/2014.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin de prendre en compte les évolutions techniques. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de **cinq ans** à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014 (période pouvant être tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'y oppose). Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

## Exportations et importations de produits chimiques dangereux. Refonte

2011/0105(COD) - 17/08/2018 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport relatif à l'exercice des pouvoirs délégués conférés à la Commission en vertu du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (règlement PIC). Ce règlement a mis en œuvre la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international («convention de Rotterdam»). Conformément au règlement, la Commission doit présenter au Parlement européen et au Conseil un **rapport relatif à la délégation de pouvoir qui lui est accordée par le règlement PIC**, au plus tard neuf mois avant la fin de la période de délégation de cinq ans, laquelle a débuté le 1<sup>er</sup> mars 2014.

Au cours de la période couverte par le présent rapport, la Commission a adopté trois actes délégués en vue de modifier certains éléments non essentiels du règlement PIC. Ces actes délégués ont été adoptés sur la base de **l'article 23, paragraphe 4, points a) et b)** respectivement du règlement PIC. Les actes suivants ont été adoptés :

- **Règlement délégué (UE) n° 1078/2014 de la Commission** : cet acte juridique a été adopté sur la base de l'article 23, paragraphe 4, point a), du règlement PIC le 28 novembre 2017 et est applicable depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2014. L'approche suivie dans l'acte délégué pour déterminer quels produits chimiques devaient être inscrits à l'annexe I et dans quelle partie de cette annexe ils devaient figurer a fait l'objet de discussions et de consultations au sein d'un groupe d'experts composé de représentants des autorités nationales désignées pour le règlement PIC, de l'Agence européenne des produits chimiques, du secteur économique concerné et de la société civile (ci-après le «groupe d'experts AND PIC»).
- **Règlement délégué (UE) 2015/2229 de la Commission** : cet acte juridique a été adopté sur la base de l'article 23, paragraphe 4, point a), du règlement PIC le 29 septembre 2015 et est applicable depuis le 1<sup>er</sup> février 2016. L'approche suivie dans l'acte délégué pour déterminer quels produits chimiques devaient être inscrits à l'annexe I et dans quelle partie de cette annexe ils devaient figurer a fait l'objet de discussions et de consultations au sein du groupe d'experts AND PIC.
- **Règlement délégué (UE) 2018/172 de la Commission** : cet acte juridique a été adopté sur la base de l'article 23, paragraphe 4, points a) et b), du règlement PIC le 28 novembre 2017 et est applicable depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018. L'approche suivie dans l'acte délégué pour déterminer quels

produits chimiques devaient être inscrits à l'annexe I et dans quelle partie de cette annexe ils devaient figurer a fait l'objet de discussions et de consultations au sein du groupe d'experts AND PIC. Le groupe d'experts a également examiné la liste des produits chimiques inscrits à l'annexe V, partie 1.

Dans les trois cas, l'acte a été **notifié** au Parlement européen et au Conseil. Dans chaque cas, ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont émis d'objection aux actes délégués au cours de la période de deux mois prévue à l'article 26, paragraphe 5, du règlement PIC.

La Commission a estimé que les pouvoirs délégués qui lui étaient conférés par l'article 23, paragraphe 4, devaient être **tacitement reconduits**, y compris ceux qu'elle n'avait pas exercés, étant donné qu'il pouvait à tout moment se révéler nécessaire d'adapter le règlement PIC au progrès technique en conformité avec l'article 23, paragraphe 4, point c), l'article 23, paragraphe 4, point d), et l'article 23, paragraphe 4, point e). La mise en œuvre du règlement PIC a avancé et des progrès techniques et scientifiques pourraient être réalisés à tout moment.

## Exportations et importations de produits chimiques dangereux. Refonte

2011/0105(COD) - 17/10/2018 - Document de suivi

La Commission a présenté un résumé du rapport de synthèse sur le fonctionnement du règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

L'article 22 du règlement sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (règlement PIC) impose à la Commission de faire rapport tous les trois ans sur les activités qu'elle mène au titre du règlement et d'établir un rapport de synthèse sur le fonctionnement du règlement PIC. Le présent rapport est le premier établi au titre du règlement PIC. Il couvre les trois premières années d'application du règlement (2014-2016).

### ***Bonne coopération***

Ce rapport démontre que les procédures établies par le règlement(UE) n°649/2012 ont bien fonctionné et ont contribué à la réalisation de ses objectifs. L'excellente coopération entre toutes les parties prenantes a contribué à la bonne mise en œuvre du règlement.

La Commission, l'Agence et les autorités nationales désignées (AND) ont jugé efficace la coordination entre les institutions de l'Union et des États membres. L'Agence a estimé que la collaboration avec la Commission était satisfaisante, tout en relevant un certain nombre de points à améliorer, tels que la préparation des notifications MRF, la préparation des réunions et la procédure de mise à jour des annexes.

### ***Charge de travail plus lourde que prévu***

En règle générale, les États membres se sont acquittés de leurs obligations, bien que la charge de travail élevée à la fin de chaque année ait représenté une difficulté pour certains États membres et ait parfois entraîné des problèmes de respect des délais. La notification d'exportation est le mécanisme du règlement PIC qui permet aux pays d'échanger des informations sur les produits chimiques interdits ou strictement réglementés.

Au cours de la période de référence, les États membres ont accepté et transmis à l'Agence 15 771 notifications d'exportation et en ont refusé 1214. Le nombre de notifications d'exportation traitées varie sensiblement d'un État membre à l'autre. Trois États membres n'ont traité aucune notification d'exportation au cours de la période de référence et cinq États membres ont enregistré moins de 10 notifications. Le plus grand nombre de notifications d'exportation a été enregistré en Allemagne (5196 notifications), en France (3358), au Royaume-Uni (1829), en Italie (1321) et en Espagne (1265). Les pays importateurs ayant reçu le plus de notifications d'exportation en provenance de l'Union ont été la Suisse (1044 notifications), la Turquie (984), la Russie (890), les États-Unis (754) et la Chine (601).

### ***Procédure de consentement explicite***

La procédure de consentement explicite, qui va au-delà des dispositions fixées par la convention en tant que procédure standard pour l'exportation de certains produits chimiques, a abouti au nombre élevé de 3362 demandes de consentement explicite envoyées aux pays importateurs au cours de la période de référence. L'expérience montre que ces demandes ont posé des problèmes à de nombreux pays importateurs, en grande partie parce que la procédure est rarement utilisée au titre de la convention et que de nombreuses parties ne sont pas nécessairement informées de son existence. Il se peut donc qu'un grand nombre d'exportations n'aient pas été autorisées faute de réponse aux demandes de consentement. La possibilité d'obtenir une dérogation dans certaines conditions a permis de limiter au minimum le nombre d'exportations bloquées pour cette raison.

### ***Contrôle des exportations et des importations des produits chimiques soumis au règlement PIC***

Les États membres doivent désigner des autorités telles que les autorités douanières, chargées de contrôler les importations et les exportations des produits chimiques énumérés à l'annexe I. Tous les États membres ont désigné ces autorités. Les autorités douanières participent à la mise en œuvre du règlement PIC dans tous les États membres, à l'exception de Malte et du Royaume-Uni.

Dans quatre pays, la seule autorité nationale de contrôle de l'application (ANCA) est l'administration douanière (Espagne, Croatie, Italie et Slovaquie).

Dans pratiquement tous les États membres, les autorités nationales qui contrôlent l'application du règlement PIC contrôlent également l'application d'autres actes législatifs relatifs aux produits chimiques. La plupart des États membres ont également décrit leur système de sanctions applicables en cas d'infraction au règlement PIC. Les AND ont généralement fait état d'une combinaison de mesures de contrôle de l'application, telles que la saisie et la retenue de marchandises, le retrait du marché, la suspension d'activités, etc. En ce qui concerne les sanctions pour infraction, 23 États membres ont indiqué qu'ils infligeaient des amendes pour certaines infractions, dont le barème est souvent fonction de la gravité de l'infraction. Dans sept États membres, une peine d'emprisonnement peut être infligée pour les infractions les plus graves.

### ***Mise en œuvre***

L'Agence a contribué à la mise en œuvre du règlement PIC dans le plein respect des dispositions dudit règlement, et la qualité de son travail a été essentielle au bon fonctionnement efficace des procédures applicables. La Commission s'est acquittée de ses obligations au titre du règlement. Deux règlements délégués de la Commission modifiant l'annexe I, ainsi que deux décisions d'exécution de la Commission adoptant des décisions de l'Union relatives à l'importation, ont été adoptés au cours de la période de référence. Enfin, la Commission a coordonné la contribution de l'Union aux travaux internationaux et a représenté l'Union à la convention.